

Bulletin provincial



N° 34

-2020-

18 décembre

Province de Hainaut
Inspection Générale des
Ressources Humaines
Services administratifs

PERSONNEL PROVINCIAL

Conseil provincial du Hainaut

—

Objet : Collaborateurs occasionnels-Modifications au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Personnel non enseignant

Séance du 12 juin 2020

—

Mons, le 16 janvier 2020

Mesdames, Messieurs,

La Province de Hainaut a mis en place un Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Il s'avère que le montant de la rémunération journalière pour les activités organisées par Hainaut culture Tourisme est inférieur aux barèmes proposés aux collaborateurs occasionnels des autres institutions provinciales et rend donc, de plus en plus difficile le recrutement de personnel.

Par conséquent, il est proposé une augmentation de trois euros brut de l'heure.

Les barèmes non indexés passeraient à 15.43 €, à l'exception des activités qui sont des réunions et des veillées encadrées. Pour les réunions, le barème horaire serait de 12.33 € et pour les agents intervenant dans le cadre d'une activité résidentielle nécessitant un hébergement de nuit, 18.43 €.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

Le Directeur général provincial

Le Président

(s) P. MELIS

(s) F. DEVILERS

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Objet : Collaborateurs occasionnels-Modifications au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Vu le Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que les barèmes horaires à Hainaut Culture Tourisme sont inférieurs à ceux proposés aux collaborateurs occasionnels des autres institutions provinciales, ce qui rend de plus en plus difficile le recrutement de personnel qualifié ;

Considérant par conséquent, qu'une augmentation de trois euros brut de l'heure est proposée ; que cette augmentation a été prévue dans le budget 2020 en dépense du personnel et qu'elle représente un budget complémentaire annuel de 120.000 euros (40.000 heures prestées) ;

Considérant que la modification est la suivante :

Les barèmes non indexés passent à 15,43 €, à l'exception des activités qui sont des réunions et des veillées encadrées. Pour les réunions, le barème horaire est de 12,33 € et pour les agents intervenant dans le cadre d'une activité résidentielle nécessitant un hébergement de nuit, 18,43 €.

Statut actuel : annexe XVII-Partie II-Titre II	Statut nouveau : annexe XVII Partie II-Titre II
<p><u>Chapitre II</u></p> <p><u>Des rémunérations</u></p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les prestations sont rémunérées aux taux horaire de 12,43 euros, à l'exception des activités qui sont des réunions et des veillées encadrées. Dans cette hypothèse, la rémunération horaire est de 9,33 euros. Pour les agents intervenant dans le cadre d'une activité résidentielle nécessitant un hébergement de nuit, la rémunération horaire est de 15,43 euros.</p>	<p><u>Chapitre II</u></p> <p><u>Des rémunérations</u></p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les prestations sont rémunérées aux taux horaire de 15,43 euros, à l'exception des activités qui sont des réunions et des veillées encadrées. Dans cette hypothèse, la rémunération horaire est de 12,33 euros. Pour les agents intervenant dans le cadre d'une activité résidentielle nécessitant un hébergement de nuit, la rémunération horaire est de 18,43 euros.</p>

Vu l'avis du Comité de Direction;

Vu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège Provincial ;

ARRETE :

Article 1 : **Le Règlement visé ci-dessus est modifié tel que prévu dans le tableau.**

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à Mons, le 12 juin 2020

Le Directeur général provincial

P. MELIS

Le Président

A. BOITE

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 05 août 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2020-002048/CL/220720/Province de Hainaut/10.AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Date 08 septembre 2020

La Directrice générale provinciale ff,

(s) F. PEPIN

Monsieur le Président du Conseil provincial,

(s) A. BOITE